

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), le soussigné, directeur général par intérim et secrétaire-trésorier de la municipalité apporte une correction au règlement numéro 246-2023 de la Municipalité de Saint-Victor, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 1 du règlement, il est inscrit :

« Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2024 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024 est fixé à 0.96786 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, réparti comme suit

- Taxe foncière : 0.79887 \$ »

À l'article 2 du règlement il est inscrit :

« Un taux supplémentaire de 0.89714 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024. »

Or, on devrait lire à l'article 1:

« « Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2024 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024 est fixé à 0.96606 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, réparti comme suit

- Taxe foncière : 0.79707 \$ »

Et à l'article 2 :

« Un taux supplémentaire de 0.89534 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024 »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 246-2023 en conséquence.

Signé à Saint-Victor ce 20 décembre 2023

Directeur général/ greffier-trésorier par intérim